



# **SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN DE L'AGOUT**

*Règlement du SAGE*

---

**Adopté en CLE le 14 janvier 2014**





## SOMMAIRE

<b>NOTIONS GENERALES.....</b>		<b>5</b>
<b>1</b>	<b>BILAN D'ACTIVITES REGIONAL DE LA POLICE DE L'EAU .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>LA MAITRISE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX : PRINCIPES ET DEFINITIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>3.1</b>	<b>DEFINITIONS DES DIFFERENTES MESURES MOBILISABLES .....</b>	<b>9</b>
<b>3.2</b>	<b>LES FONDEMENTS DU PRINCIPE DE COMPENSATION .....</b>	<b>10</b>
<b>REGLEMENT DU SAGE AGOUT .....</b>		<b>13</b>
	<b>Article 1 - Points de référence complémentaires.....</b>	<b>15</b>
	<b>Article 2 - Répartition des volumes globaux de prélèvement par usage .....</b>	<b>16</b>
	<b>Article 3 – Incidences des aménagements sur l'aggravation du risque d'inondation.....</b>	<b>18</b>
	<b>Article 4 - Incidences des aménagements sur les zones humides .....</b>	<b>19</b>
	<b>Article 5 – Incidences des aménagements en rivière .....</b>	<b>21</b>
	<b>Article 6 - Incidences des rejets d'effluents domestiques et industriels.....</b>	<b>23</b>
	<b>Article 7 - Incidences des rejets d'eaux pluviales.....</b>	<b>25</b>



## NOTIONS GENERALES

### 1 BILAN D'ACTIVITÉS RÉGIONAL DE LA POLICE DE L'EAU

Une analyse rapide de l'activité de la Police de l'eau au titre des "IOTA" en Région Midi-Pyrénées révèle **l'importance de ce règlement pour la prise en compte des impacts cumulés, et prioritairement sur l'encadrement des prescriptions visant les projets/aménagements en cours d'eau et en zones humides, et la création de rejets d'assainissement**. Ces rubriques sont en effet les plus fréquemment visées et sont donc au cœur de l'activité d'instruction des DDT.

La Figure 1. Bilan des instructions de dossiers réglementaires en Midi Pyrénées (Source : Base de données Cascade - MEDDE / MAAF)

apporte plusieurs éclairages :

- **85% des dossiers instruits sont des déclarations.** En termes d'incidences à traiter, les services de l'Etat se retrouvent donc face aux incidences d'une multitude de « petits » projets d'aménagements ponctuels (135 par an dans le Tarn), et à quelques projets structurants soumis à autorisation (entre 1 et 15 par an selon les départements).
- **La moitié des dossiers visent les rubriques « impacts sur les milieux aquatiques<sup>1</sup> »** (70% dans le Tarn). Viennent ensuite les rejets<sup>2</sup> (32%) puis les prélèvements<sup>3</sup> (13%).

<sup>1</sup> Travaux en cours d'eau, en lit majeur, zones humides, plans d'eau, barrages de retenues, digues, piscicultures, drainage

<sup>2</sup> Rejets d'eaux usées traitées, d'eaux pluviales, d'autres effluents (impacts quantitatifs et qualitatifs), apports de sel, rejets en cours d'eau ou par infiltration, recharge artificielle des eaux souterraines)

<sup>3</sup> Prélèvements permanents ou temporaires, en cours d'eau/cours d'eau réalimentés en période d'étiage/nappe/plan d'eau/canal

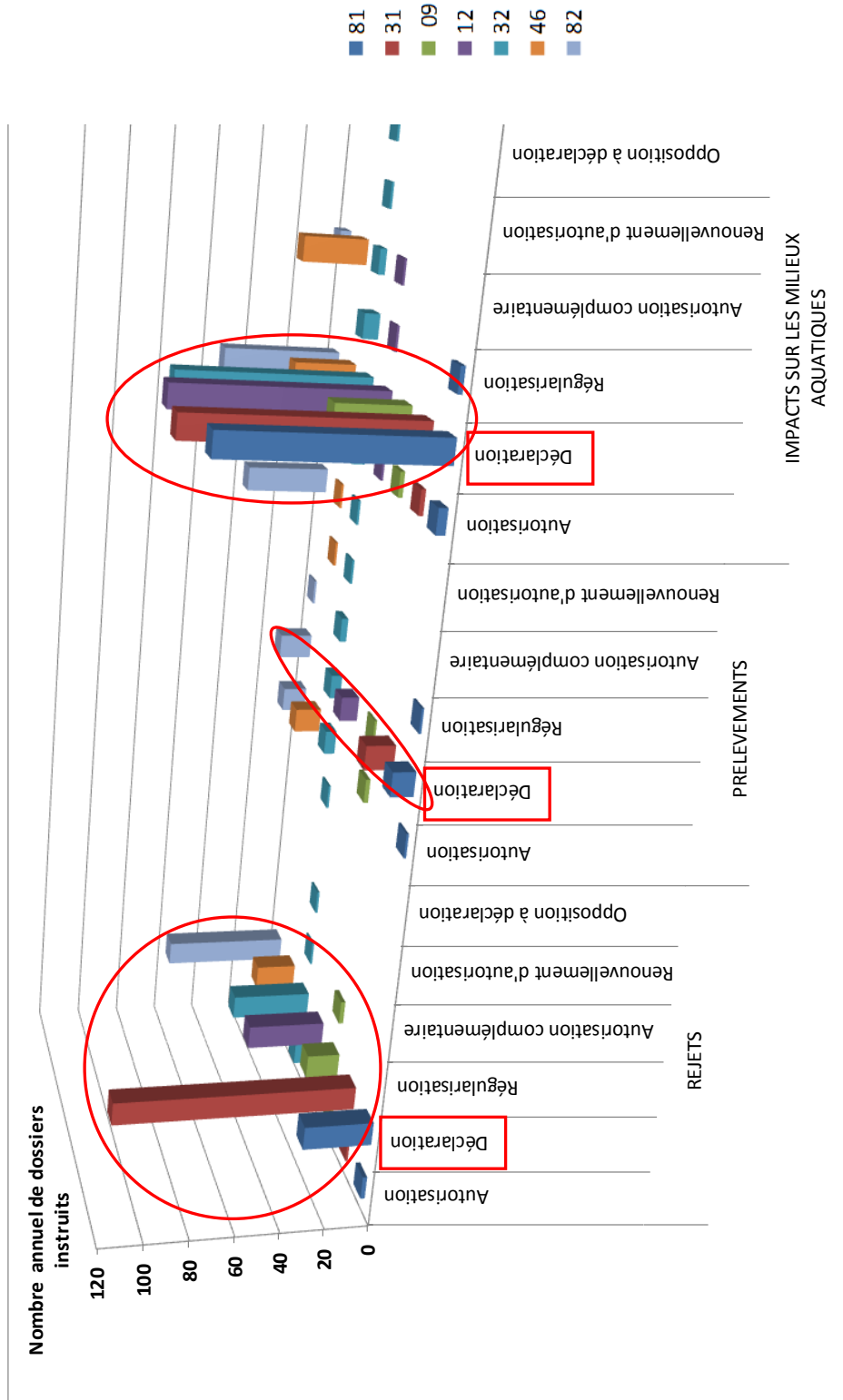


Figure 1. Bilan des instructions de dossiers réglementaires en Midi Pyrénées (Source : Base de données Cascade - MEDDE / MAAF)

## 2 PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT

Conformément à l'article R212-47 du Code de l'environnement, le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

L'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement dispose que :

*« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.*

*Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».*

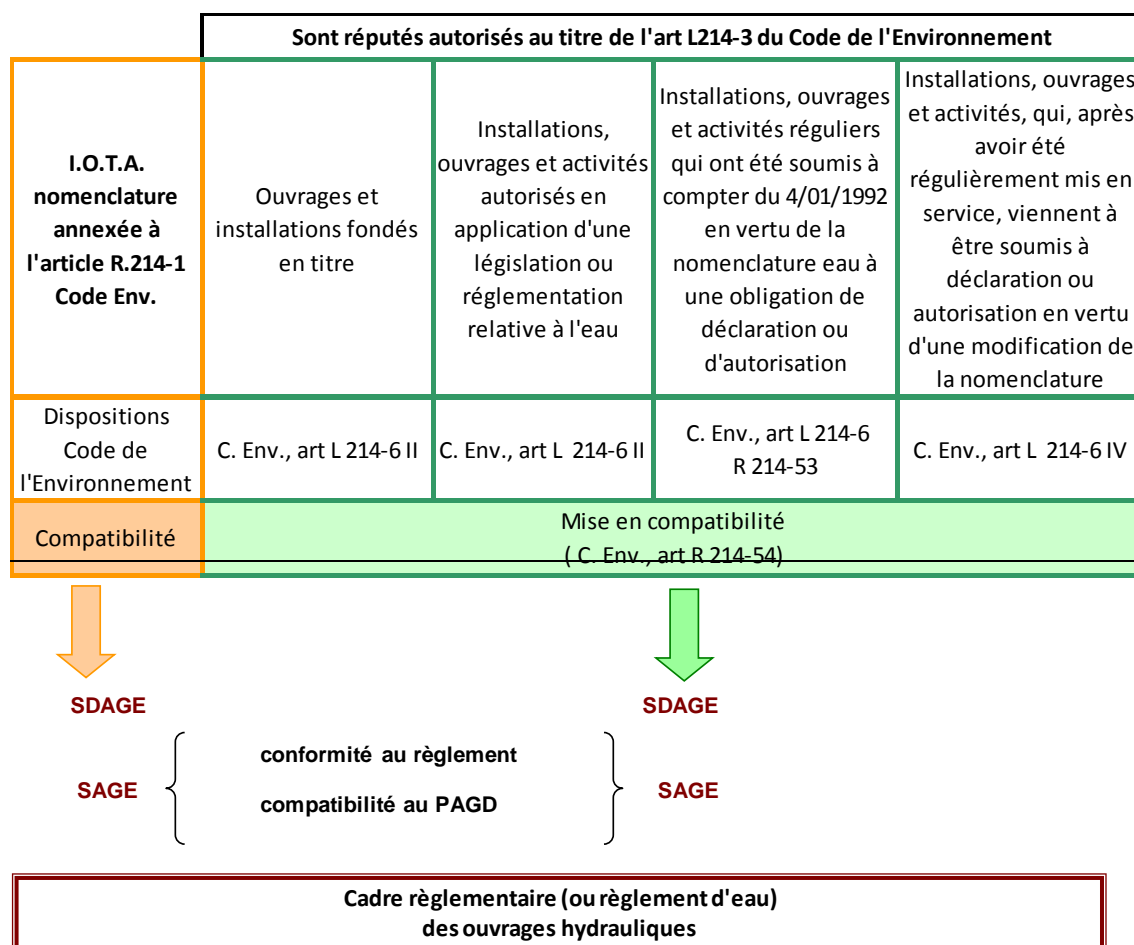
Autrement dit :

- **Le domaine du règlement concerne** les projets portés par des pétitionnaires ou des déclarants relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ou bien de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ils sont soumis à un rapport de conformité au règlement du SAGE.
- **Les actes concernés** sont les actes administratifs relatifs à la police de l'eau et aux installations classées et concernent notamment les autorisations, les déclarations, les demandes de régularisation, les autorisations complémentaires (prescriptions complémentaires), les renouvellements d'autorisations, les oppositions à déclaration.

**Concernant les installations, ouvrages et activités existants**, l'autorité compétente devra vérifier de leur compatibilité voire de leur conformité avec le SDAGE et le SAGE. Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés au titre des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Ce principe d'équivalence des autorisations/déclarations concerne 4 types de situations (voir figure 2).



Figure 2 – Typologie des situations administratives des installations, ouvrages, activités concernés par une mise en compatibilité / conformité avec le SDAGE et le SAGE



I : Installation  
O : Ouvrages  
T : Travaux  
A : Activités

## 3 LA MAITRISE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX : PRINCIPES ET DÉFINITIONS

### 3.1 DEFINITIONS DES DIFFERENTES MESURES MOBILISABLES

Les différents types de mesures de maîtrise des impacts environnementaux suivants sont à mobiliser selon les principes et l'ordre de priorité suivants :

#### 1. Mesures d'évitement

Dans le cadre d'un projet d'aménagement, les mesures d'évitement sont celles à étudier en priorité : modification du tracé, de l'orientation, de l'emprise et/ou adaptations techniques du projet, etc.

## 2. Mesures correctrices ou de réduction d'impact

Ce sont des mesures techniques destinées à limiter l'impact et donc la perte de fonctionnalités du milieu.

## 3. Mesures compensatoires

La compensation vise à contrebalancer les effets négatifs pour l'environnement d'un projet par une action positive. Elle doit donc théoriquement rétablir une situation d'une qualité globale proche de la situation antérieure, et un état écologique jugé fonctionnellement normal ou idéal (principe de non dégradation et d'atteinte du bon état). Sa spécificité est d'intervenir lorsque l'impact n'a pas pu être évité par la conception d'un projet alternatif.

Les mesures compensatoires visent un bilan neutre écologique voire une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs. Une mesure compensatoire peut être considérée comme additionnelle s'il est démontré qu'elle produit des effets positifs au-delà que ceux que l'on aurait pu obtenir.

## 4. Mesures compensatoires délocalisées

Une mesure compensatoire délocalisée est une mesure qui vient compenser un impact ne pouvant être ni évité ni compensé sur le lieu de l'impact, et / ou des mesures de nature différente de celle de l'incidence négative.

## 5. Mesures d'accompagnement

Enfin certaines mesures dites d'accompagnement peuvent être mise en oeuvre parallèlement. Elles ne visent pas à réparer directement le dommage créé mais mettent en oeuvre des actions complémentaires de type études spécifiques, participation à un programme de recherche, développement d'actions de sensibilisation, audit environnement en accompagnement du projet.

## 3.2 LES FONDEMENTS DU PRINCIPE DE COMPENSATION

---

Tout pétitionnaire, maître d'ouvrage, doit impérativement éviter les impacts environnementaux de son projet (**mesures d'évitement**).

A défaut de pouvoir le faire, il est tenu de proposer des mesures de correction et, sinon de compensation ayant pour objectif d'atténuer les impacts négatifs induits par son projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

**Les mesures compensatoires** sont des actions visant à offrir une contrepartie positive à un impact dommageable non réductible provoqué par un projet sur l'environnement, de façon à maintenir le milieu et ses fonctionnalités dans un état équivalent ou meilleur à celui observé avant la réalisation du projet.

**La compensation n'intervient que sur l'impact résiduel, lorsque toutes les mesures envisageables ont été mises en œuvre pour éviter puis réduire les impacts négatifs. Le pétitionnaire devra rechercher la préservation du potentiel agricole des zones potentiellement concernées par la compensation.**

En priorité, les mesures compensatoires doivent être mise en œuvre à proximité du site concerné, ou à défaut sur le bassin versant où se situe le site. La compensation repose sur quatre fondements :

- **l'objectif de « pas de perte nette »** : il s'agit de viser une logique de perte zéro de fonctionnalités des milieux, c'est-à-dire d'atteindre une neutralité écologique des projets.
- **l'additionnalité** : les mesures compensatoires doivent aller au-delà de la non perte de fonctionnalité des milieux et aboutir à un gain net ; elles doivent générer une additionnalité écologique supérieure à la perte de fonctionnalités qui n'a pu être ni évitée ni réduite. Une mesure compensatoire est donc additionnelle si elle permet d'atteindre un état écologique meilleur ou supérieur à l'état écologique antérieur à la mise en œuvre de la mesure.
- **la faisabilité technique et foncière** : les mesures doivent être réalisables sur le plan technique, financier, scientifique et foncier.
- **la pérennité** : les mesures compensatoires doivent être pérennes, c'est-à-dire garantir la durabilité de la préservation et de la vocation écologique des espaces naturels qui font l'objet d'une compensation (mesures d'acquisition foncière en vue d'une protection particulière des espaces, rétrocession à un organisme de protection et de gestion des espaces naturels, mise en place d'une protection réglementaire (réserve, arrêté préfectoral de protection de biotope...)) et préciser les modalités de suivi, de gestion et d'évaluation des actions mises en œuvre. Si ces concepts sont applicables à toute sorte de mesures compensatoires et donc à tous les projets, il est important de se rappeler que les mesures compensatoires varient en fonction de la nature du projet et de ses impacts.



# RÈGLEMENT DU SAGE AGOUT



## Article 1 - Points de référence complémentaires

<b>Enjeu du SAGE visé</b>	A - Maîtriser l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage
<b>Objectifs du SAGE visés</b>	La ressource des cours d'eau
<b>Dispositions du PAGD visées</b>	A6 – Fixer des objectifs de débits par sous-bassin : Cadre général
<b>Schémas et documents annexes</b>	Plan de gestion des étiages (PGE) du Tarn
<b>Localisation de la règle</b>	Tout le bassin versant

### Rappel réglementaire :

**1° de l'article R212-47 :** « le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

Le SAGE de l'Agout reprend l'ensemble des éléments et décisions issus du PGE Tarn.

Actuellement, un seul débit objectif (DOE) de gestion est fixé par le SDAGE sur le bassin à Saint-Lieux-les-Lavaur de 5,8 m<sup>3</sup>/s (débit de crise à 3,9 m<sup>3</sup>/s). Ce débit intègre notamment l'objectif de sécuriser le fonctionnement du Tarn en aval, en cohérence avec le débit objectif d'étiage (DOE) fixé par le SDAGE à Villemur-sur-Tarn, et avec les règles de partage de la ressource organisées par l'Etat (volumes prélevables).

### Disposition N° 1

#### LA GESTION DES PRELEVEMENTS S'APPUIERA SUR LES DEBITS OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES D'ETIAGE

### Application de la disposition :

Cours d'eau	Station hydrométrique référente	Commune	Débit objectif complémentaire en étiage
Thoré	Pont de Rigautou	Payrin-Augmontel	1,5 m <sup>3</sup> /s
Agout	Castres - Les Salvages	Castres	2 m <sup>3</sup> /s
Dadou	Montdragon	Montdragon	1 m <sup>3</sup> /s en juillet/ août 0.6 m <sup>3</sup> /s en juin/septembre/octobre

Pour garantir les débits objectifs d'étiage fixés au point nodal de Saint-Lieux-Les-Lavaur sur l'Agout et au point nodal de Villemur-sur-Tarn sur le Tarn, identifiés dans le SDAGE Adour-Garonne, des points de référence complémentaires sont définis sur les axes réalimentés du bassin versant de l'Agout tel que négociés dans le cadre du PGE du Tarn.

Ces objectifs hydrologiques complémentaires obéissent à la définition des objectifs aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne (Disposition E1). Ils permettent d'établir les règles de partage de la ressource en eau.

## Article 2 - Répartition des volumes globaux de prélèvement par usage

<b>Enjeu du SAGE visé</b>	A - Maîtriser l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage
<b>Objectifs du SAGE visés</b>	Contrôle et gestion des prélèvements
<b>Dispositions du PAGD visées</b>	A12 : Sectoriser et répartir les prélèvements
<b>Schémas et documents annexes</b>	Plan de gestion des étiages (PGE) du Tarn
<b>Localisation de la règle</b>	Tout le bassin versant

### Rappel réglementaire :

**1° de l'article R212-47 :** « le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

**Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, visées par le présent article :**

*Titre 1<sup>er</sup> – Rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., 1.3.1.0.*

## Disposition N° 2

**LA GESTION DES PRELEVEMENTS SATISFERA AUX QUOTAS  
DEFINIS PAR ACTIVITE ET PAR UNITE DE GESTION**

### Application de la disposition :

La quote-part mobilisable dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement sur le bassin versant de l'Agout par chaque catégorie d'utilisateurs est exprimée en pourcentages. Elle est vérifiée à partir du cumul des volumes d'eau prélevés par activité et par unité de gestion, au prorata-temporis de la période d'étiage, du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

Le protocole d'accord signé entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, sur l'adaptation de la réforme des volumes prélevables sur le bassin Adour-Garonne", signé par le préfet de la région Midi-Pyrénées le 4 novembre 2011, définit les modalités dérogatoires.



Sous bassin de rattachement	Unité de gestion	Répartition en % des volumes prélevables par unité de gestion pour la période 1er juin – 31 octobre Cours d'eau et nappes d'accompagnement		
		AGRICOLE	EAU POTABLE et DISTRIBUTION PUBLIQUE	INDUSTRIE
Sous bassin du Tarn	Agout amont	4%	81%	15%
	Thoré amont	18%	16%	66%
	Dadou amont	5%	95%	-
	Bernazobre	75%	21%	4%
	Durenque	24%	20%	56%
	En Guibbaut	100%		
	Bagas	94%	3%	3%
	Agros	100%		
	Assou	100%		
	Tarn aval (axes réalimentés, dont ceux du bassin de l'Agout. Comprend donc une partie des bassins de l'Agout, du Dadou et du Thoré)	89%	9%	2%
Sous bassin de la Montagne Noire	Sor	-	-	-

Pour la Montagne Noire, sur le bassin versant du Sor, une démarche planification de gestion de la ressource en eau devant s'engager, il est proposé d'attendre ses conclusions.

### Article 3 – Incidences des aménagements sur l'aggravation du risque d'inondation

<b>Enjeu du SAGE visé</b>	B - Inondations
<b>Objectifs du SAGE visés</b>	Réduire l'aléa inondation
<b>Dispositions du PAGD visées</b>	<b>B2</b> : Préserver le potentiel de zones naturelles d'expansion des crues
<b>Schémas et documents annexes</b>	Schémas de prévention du risque Inondation PPRn approuvés
<b>Localisation de la règle</b>	Tout le bassin versant

#### **Rappel réglementaire : 2° b) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement,**

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8.

#### **Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, visées par le présent article :**

*Titre III – Rubrique 3.2.2.3*

### Disposition N° 3

**TOUTE CREATION D'UN NOUVEL OBSTACLE A L'ÉCOULEMENT DES CRUES PROVOQUANT OU AGGRAVANT LE RISQUE D'INONDATION EST INTERDIT (SAUF DEROGATIONS PRECISEES CI-APRES)**

#### **Dérogations à la disposition :**

La création d'un nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque d'inondation en amont et en aval du site sont permises dans la mesure où :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP)
- le projet est déclaré d'intérêt général (PIG)
- le projet est en lien avec les enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

Lorsque le projet remplit les conditions ci-dessus, le pétitionnaire ou le déclarant prévoit des mesures de compensation. Ces mesures sont mises en place au plus tard au démarrage du projet, dans un principe d'antériorité ou de concordance. Mises en œuvre au plus proche possible du site aménagé, elles visent des objectifs atteignables et mesurables, consistant en :

- la création ou la restauration d'un volume d'expansion de crue au moins équivalent au volume perdu, selon le principe cote-pour-cote. Les inventaires existants de zones potentielles de surinondation peuvent servir de référence,
- le maintien des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides présents sur le site choisi pour la compensation.

## Article 4 - Incidences des aménagements sur les zones humides

<b>Enjeu du SAGE visé</b>	E - Fonctionnalité des zones humides
<b>Objectifs du SAGE visés</b>	Connaissance Préserver les zones humides de l'urbanisation et des futurs projets d'aménagement
<b>Dispositions du PAGD visées</b>	<b>E2:</b> Observatoire des zones humides à l'échelle du bassin versant <b>E5 :</b> Préserver ou à défaut compenser la perte de zones humides lors des projets d'aménagement
<b>Schémas et documents annexes</b>	Observatoires zones humides départementaux Charte PNR Haut Languedoc
<b>Localisation de la règle</b>	Tout le bassin versant

### Rappel réglementaire : 2° b) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement,

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8.

**Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, visées par le présent article :**

*Titre III – Rubrique 3.3.1.0.*

### Disposition N° 4

**TOUT PROJET IMPACTANT UNE ZONE HUMIDE SERA OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNE DE MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES**

#### Appréciation des incidences du projet

Le pétitionnaire précise les incidences du projet sur les fonctionnalités des zones humides :  
 - incluses dans le périmètre,  
 - dont le bassin d'alimentation est intercepté par le périmètre.

Le pétitionnaire ou le déclarant vérifie la présence de zones humides dans le périmètre de son projet. Les inventaires de zones humides réalisés dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ainsi que la base de données départementale du Tarn servent de référence mais ces bases de données ne sont pas exhaustives.

#### Application de la mesure de compensation

En l'absence d'alternative justifiée par des contraintes techniques et/ou économiques, lorsque toutes les solutions d'évitement et de correction ont été épuisées, la perte de zones humides ou la dégradation de leurs fonctionnalités est compensée.

La restauration de zones humides dégradées est à privilégier.

Les mesures compensatoires peuvent s'appliquer sur le site impacté (solution à privilégier) ou être délocalisées sur d'autres sites, lorsque l'impact ne peut être compensé sur le lieu d'origine. Le ratio de compensation s'applique selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une compensation dans le bassin versant dans lequel s'inclus le projet :
  - o dans le cadre d'un projet de restauration : 1,5 fois la surface à compenser ;
  - o dans le cadre d'un projet de réhabilitation : 2 fois la surface à compenser ;
  - o dans le cadre d'un projet de renaturation : 2 fois la surface à compenser.
- Dans le cadre d'une compensation délocalisée dans le bassin versant voisin de celui où s'inclus le projet:
  - o dans le cadre d'un projet de restauration : 2 fois la surface à compenser ;
  - o dans le cadre d'un projet de réhabilitation : 2,5 fois la surface à compenser ;
  - o dans le cadre d'un projet de renaturation : 4 fois la surface à compenser.
- dans le cadre d'une compensation délocalisée dans le bassin hydrographique Agout :
  - o dans le cadre d'un projet de restauration : 3 fois la surface à compenser ;
  - o dans le cadre d'un projet de réhabilitation : 4 fois la surface à compenser ;
  - o dans le cadre d'un projet de renaturation : 5 fois la surface à compenser.

Lors de la définition des mesures compensatoires sont également prédéfinies les mesures correctives à appliquer à moyen terme, dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints.

Les mesures compensatoires sont mises en place au plus tard au démarrage du projet, dans un principe d'antériorité ou de concordance, et visent des objectifs atteignables et mesurables.

Elles concernent notamment :

- La restauration : travaux de remise à niveaux des fonctionnalités hydrauliques et écologiques sur un site dégradé mais dont les propriétés originelles ne sont pas totalement perdues ;
- La réhabilitation : remise en état d'un site dégradé depuis très longtemps et qui ne fonctionne plus aujourd'hui comme une zone humide
- La re-naturation : création artificielle d'une zone humide sur un site où l'on pense que les conditions physiques et biologiques vont permettre l'implantation d'une zone humide fonctionnelle.
- Des mesures d'accompagnement : contribution à la réalisation d'inventaires complémentaires, de suivi, d'études.

Pendant la durée de l'autorisation le pétitionnaire communique au préfet le suivi des mesures compensatoires, qui comportera notamment :

- Des éléments garantissant leur pérennité (notamment : maîtrise foncière, convention de gestion avec un maître d'ouvrage local compétent, protection par des outils fonciers)
- L'évaluation de leur efficacité (bilan coûts / atteinte des objectifs), sur différents indicateurs de fonctionnalités de la zone humide (biodiversité, auto-épuration, ralentissement dynamique).

## Article 5 – Incidences des aménagements en rivière

<b>Enjeu du SAGE visé</b>	D – Hydromorphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau
<b>Objectifs du SAGE visés</b>	Préserver, entretenir et restaurer la morphologie des cours d'eau
<b>Dispositions du PAGD visées</b>	<b>D3</b> : Elaborer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels d'entretien des cours d'eau (et partie introductive relative à l'entretien régulier des cours d'eau)
<b>Schémas et documents annexes</b>	
<b>Localisation de la règle</b>	Cours d'eau identifiés au SDAGE Adour-Garonne

### Rappel réglementaire :

#### 2° b) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement,

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8.

#### Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, visées par le présent article :

*Titre III – Rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.2.1.0.*

#### Prescriptions spéciales

Les aménagements sur les cours d'eau peuvent faire l'objet de prescriptions générales fixées par le Préfet. Elles portent notamment sur :

- les périodes d'intervention, selon la sensibilité et la vulnérabilité des milieux et des espèces présentes (périodes d'étiage, périodes de reproduction).
- les conditions d'interventions (maintien des engins en dehors du lit du cours d'eau, pose de dispositif de filtre à l'aval du site en travaux, remise en place des matériaux prélevés de l'amont vers l'aval en cas de curage ou d'atterrissement lorsque sous réserve de leur qualité).

### Disposition N° 5

**TOUT PROJET IMPACTANT LE MILIEU AQUATIQUE SERA OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNE DE MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES**

### **Appréciation des incidences du projet**

En l'absence d'alternative justifiée par des contraintes techniques et/ou économiques, lorsque toutes les solutions d'évitement et de correction ont été épuisées, des mesures compensatoires sont prévues.

### **Application de la mesure de compensation**

Les mesures compensatoires demandées peuvent porter sur le site impacté ou être délocalisées. Elles peuvent notamment consister à intervenir sur le cours d'eau impacté ou sur son bassin versant :

- en l'équipement ou l'effacement d'obstacles à la continuité écologique et sans usage connu,
- en la restauration ou l'optimisation des fonctionnalités des cours d'eau (diversification des habitats, reconstitution de frayères, amélioration des fonctionnalités auto-épuratrices des cours d'eau).

Ces mesures compensatoires sont mises en œuvre au plus tard au démarrage du projet, dans un principe d'antériorité ou de concordance, et visent des objectifs atteignables et mesurables.

Pendant la durée de l'autorisation, le pétitionnaire communique au préfet le suivi des mesures compensatoires, qui comporte notamment :

- des éléments garantissant leur pérennité (notamment les mesures d'entretien des ouvrages équipés d'un dispositif de franchissement),
- l'évaluation de leur efficacité (bilan coût/gain écologique).

### Article 6 - Incidences des rejets d'effluents domestiques et industriels

<b>Enjeu du SAGE visé</b>	C – Qualité physico-chimique des eaux
<b>Objectifs du SAGE visés</b>	Inventorier, qualifier et résorber les pollutions provenant des sites pollués anciennement exploités Maîtriser les pollutions d'origine domestique
<b>Dispositions du PAGD visées</b>	<b>C5</b> : Inventorier, qualifier et résorber les pollutions provenant des sites pollués anciennement exploités <b>C7</b> : Maîtriser l'impact des nouveaux rejets industriels <b>C8</b> : Maîtriser l'impact des nouveaux rejets domestique
<b>Schémas et documents annexes</b>	Schémas départementaux d'assainissement
<b>Localisation de la règle</b>	Tout le bassin versant

#### Rappel réglementaire : 2° a) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés.

**Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, visées par le présent article :**

*Titre II– Rubriques 2.1.1.0., 2.1.2.0*

### Disposition N° 6

**TOUT REJET D'EFFLUENTS DOMESTIQUE ET INDUSTRIEL  
IMPACTANT LE MILIEU AQUATIQUE SERA OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNE  
DE MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES**

#### Appréciation des incidences du projet

L'impact est évalué au droit du rejet et au regard de la part relative d'impact du rejet à l'échelle de la masse d'eau. Les limites de qualité acceptables définies obéissent à l'objectif de non-dégradation et d'atteinte du bon état de la masse d'eau en tous points, en tous temps et pour tous les débits d'ici 2015, 2021 ou 2027 selon le délai fixé par le SDAGE Adour-Garonne

Pour cela, un suivi pérenne de l'impact peut être imposé à l'exploitant (suivi qualité à l'amont et à l'aval immédiat du rejet), sur une liste pertinente de paramètres définie par les services de l'Etat. Ce suivi peut être mutualisé par plusieurs pétitionnaires ou s'appuyer sur les stations de

suivi existantes, avec l'accord des services de l'Etat. Les résultats de ce suivi sont intégrés au dispositif de suivi collectif mis en place à l'échelle du bassin Agout, à titre gracieux.

En période de faible débit d'étiage au droit des installations et afin de préserver l'objectif de bon état ou de bon potentiel de la masse d'eau, le préfet peut imposer un suivi journalier du débit du cours d'eau, fixer un différentiel amont-aval sur les concentrations des paramètres de qualité ou renforcer les modalités d'auto-surveillance.

Le pétitionnaire, dans le cas d'un rejet d'assainissement domestique, présente un bilan coût/avantages du projet d'assainissement et sa répercussion sur le prix de l'eau.

### **Application de la mesure de compensation**

Les rejets pour lesquels aucune solution technique à un coût acceptable ne permet d'assurer une qualité de rejet compatible avec le bon état de la masse d'eau, font l'objet de mesures correctrices et/ou compensatoires.

Les mesures correctrices consistent notamment, pour les stations d'épuration d'une capacité de moins de 2000 EH, en l'étude de faisabilité de l'absence de rejet en étiage (stockage pour réutilisation ou rejet différé, infiltration totale).

Les mesures compensatoires peuvent prendre la forme :

#### **- De mesures localisées au niveau du rejet ou à proximité immédiate.**

- notamment, l'amélioration ou l'optimisation des fonctionnalités auto-épuration du milieu récepteur en aval du rejet (rejet en zone végétalisée, travaux de restauration hydromorphologiques, réalimentation du cours d'eau et/ou maîtrise des prélèvements permettant d'augmenter le débit du cours d'eau en période d'étiage).
- le pétitionnaire peut évaluer et justifier de l'effet de ces mesures sur le respect du bon état à l'exutoire de la zone de mélange des eaux. La zone de mélange correspond aux eaux situées entre le point de rejet et le point situé à l'aval à une distance pertinente, définie par le service de Police de l'Eau. Elle est au maximum égale à 10 fois la largeur du lit mineur, ou au maximum égale à 1km. Cette analyse de l'impact restera à la discrétion des services de l'Etat.

#### **- De mesures délocalisées et/ou de mesures d'accompagnement, notamment :**

- la contribution à l'inventaire, à la qualification et/ou à la résorption des pollutions provenant des sites pollués prioritaires recensés sur le bassin versant. Une base de données recensant ces sites sera mise à disposition des pétitionnaires.
- la restauration de zones humides à proximité du site impacté.
- l'optimisation des fonctionnalités biologiques du cours d'eau en aval du rejet (travaux de restauration hydromorphologiques).

Ces mesures sont mises en place au plus tard au démarrage du projet, dans un principe d'antériorité ou de concordance, et visent des objectifs atteignables et mesurables.

Pendant la durée de l'autorisation, le pétitionnaire communique au préfet le suivi des mesures compensatoires, qui comportera notamment :

- des éléments garantissant leur pérennité,
- l'évaluation de leur efficacité.



## Article 7 - Incidences des rejets d'eaux pluviales

<b>Enjeu du SAGE visé</b>	C – Qualité physico-chimique des eaux
<b>Objectifs du SAGE visés</b>	Maîtriser les pollutions d'origine domestique
<b>Dispositions du PAGD visées</b>	<b>C12</b> : Gérer les impacts des rejets d'eaux pluviales
<b>Schémas et documents annexes</b>	Schémas départementaux d'assainissement
<b>Localisation de la règle</b>	Tout le bassin versant

### Rappel réglementaire :

#### 2° a) de l'article R 212-47 du Code de l'environnement

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés.

**Rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, visées par le présent article :**

*Titre II – Rubriques 2.1.5.0.*

### Disposition N° 7

**TOUT PROJET D'IMPERMEABILISATION  
SUSCEPTIBLE DE PROVOQUER OU D'AGGRAVER LES EFFETS DE RUISSELLEMENT PLUVIAL  
SUR LE REGIME HYDROLOGIQUE ET/OU LA QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR FERA L'OBJET D'UNE  
ETUDE D'INCIDENCES**

#### Application de la disposition

Le pétitionnaire justifie le dimensionnement des dispositifs de régulation des eaux pluviales sur les plans quantitatif et qualitatif dans le cadre de la procédure administrative relevant de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### La conception du projet d'aménagement intègre les dispositions suivantes :

- le débit de pointe de ruissellement à l'échelle du site n'est pas augmenté après aménagement,

- la conception favorise les solutions alternatives à la rétention, en limitant d'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration au plus proche du lieu d'émission (noues, fossé d'infiltration, préservation des haies/talus/bandes enherbées, chaussées poreuses ou à structure réservoir, bassins d'infiltration...).
- la conception minimise les risques d'émission et de transfert de pollutions des eaux pluviales ou de ruissellement (exemples : conception permettant de retenir un mode d'entretien limitant le recours aux produits phytosanitaires, maîtrise du risque en phase chantier, ...).
- si le risque de pollution accidentelle le justifie, un dispositif adapté de confinement des eaux pluviales est prévu.

**Dans le cas d'un rejet en cours d'eau :**

- les enjeux présents à l'aval du rejet sont pris en compte, en termes de gestion des inondations, d'érosion et de stabilité des berges, de milieux aquatiques et d'usages. Le point de rejet est choisi de manière à minimiser l'impact du projet.
- d'un point de vue qualitatif, le rejet ne doit pas dégrader la qualité du milieu récepteur et ne doit pas compromettre l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau, notamment le bon état chimique qui vise les métaux, hydrocarbures et pesticides. Les émissions de matières en suspension doivent être également maîtrisées.